

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL
DE LA METROPOLE**

**INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ PAR LA
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE
PROVENCE À L'EXCEPTION DE LA VILLE DE MARSEILLE : CORRECTION D'UNE
ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION URBA 030-870/20/CM
CONCERNANT UN PLAN EN ANNEXE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET**

L'article L.211-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L.134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

Par délibération URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a maintenu et actualisé les périmètres du Droit de Prémption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le territoire Marseille Provence, à l'exception de la ville de Marseille.

Il convient aujourd'hui, de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport sus visé en modifiant une annexe, en l'occurrence le plan 120 relatif à la Commune de Saint Victoret.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 18 Février 2021

17570

■ **Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence à l'exception de la Ville de Marseille : Correction d'une erreur matérielle dans la délibération URBA 030-870/20/CM concernant un plan en annexe sur la commune de Saint-Victoret.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.211-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

L'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L.134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

Par délibération URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a maintenu et actualisé les périmètres du Droit de Prémption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le territoire Marseille Provence, à l'exception de la ville de Marseille.

Il convient aujourd'hui, de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport sus visé en modifiant une annexe, en l'occurrence le plan 120 relatif à la Commune de Saint Victoret.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire Marseille Provence ;
- La délibération URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 maintenant et actualisant les périmètres du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le territoire de Marseille-Provence, à l'exception de la Ville de Marseille ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de corriger une erreur matérielle et ainsi modifier le plan 120 annexé matérialisant un périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune de Saint-Victoret.

Délibère

Article 1 :

Pour corriger une erreur matérielle dans une annexe, la délibération URBA 030-8701/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 est modifiée comme suit :

Dans la mention

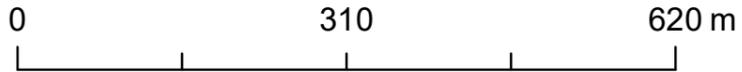
- Saint-Victoret : Zone UBt2 et la Zone d'activité à vocation économique de La Roseraie (plan n° 120 ci-annexé). **Le plan 120 annexé est rectifié**

Article 2 :

Toutes les autres mentions de la délibération URBA 030-8701/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 demeurent inchangées.

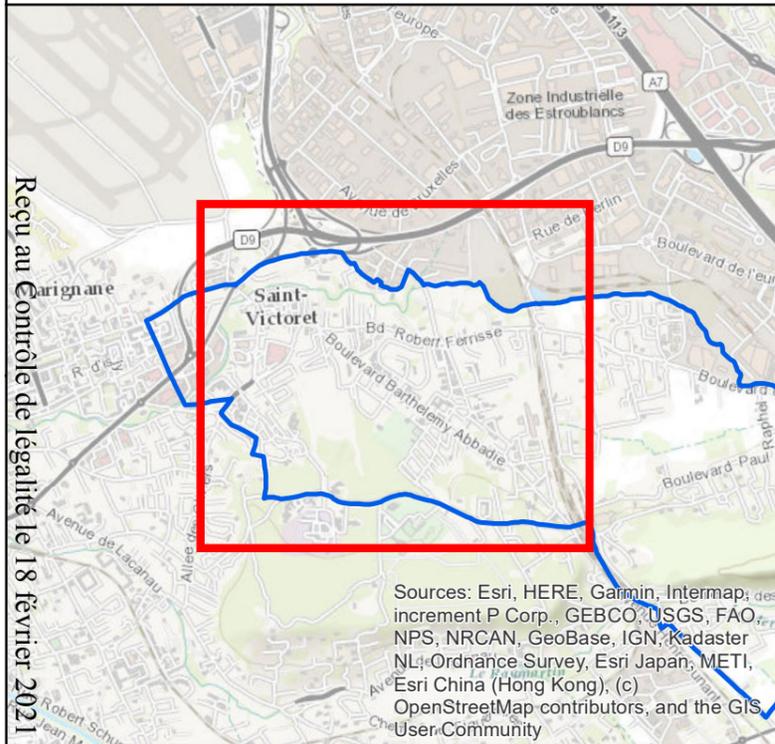
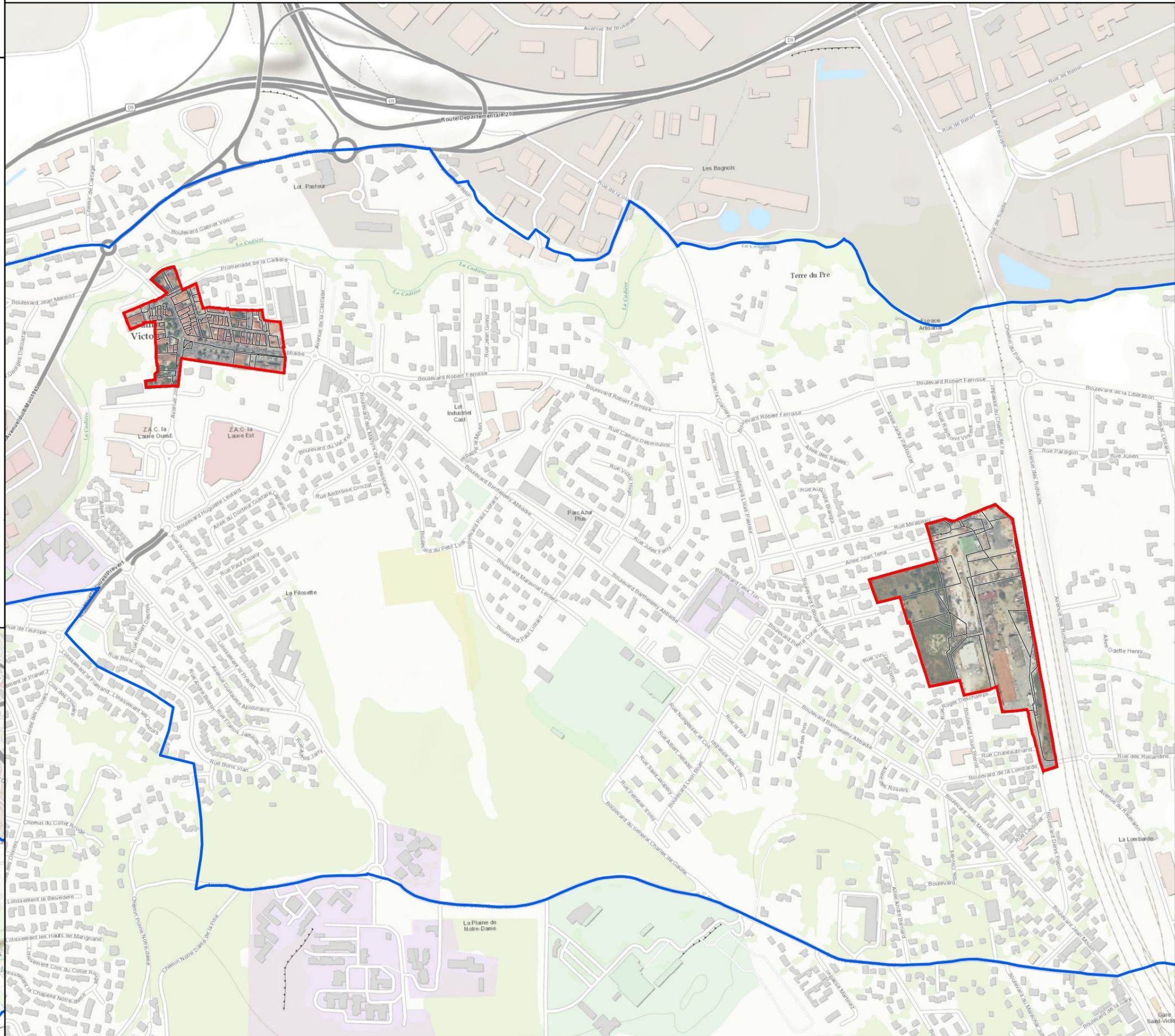
Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY



Droit de Prémption : 120 - SAINT-VICTORET

- Périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé
- Parcelles



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021